

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1846.

---

Droit de sortie sur les étoupes de lin et de chanvre.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le tarif des douanes soumet à un droit de fr. 4 24<sup>cs</sup> par 100 kilogrammes la sortie des étoupes, en les désignant de la manière suivante :

« Étoupes, rebut de chanvre et de lin, à l'exception du déchet de lin dits *smit*, qui fait partie de l'article lin (le *smit* étant de lin court). »

Le tarif donne en même temps au Roi le droit de défendre la sortie des étoupes, mais seulement sur les frontières de terre et par les bureaux spécialement désignés.

Parmi les mesures qui ont été proposées au Gouvernement pour améliorer la situation de l'industrie linière, on a souvent indiqué des droits à établir à la sortie des matières premières le lin et les étoupes.

Cette question a fait l'objet d'une controverse qui n'a pas encore cessé, et la commission d'enquête linière, en 1841, en a fait connaître tous les éléments.

En ce qui concerne la sortie des lins, deux intérêts se trouvent en présence : celui des fileurs et des tisserands, qui sont surtout préoccupés du soin d'obtenir le lin au meilleur marché possible, celui de l'agriculture, qui craint que des entraves mises à la sortie du lin ne nuisent à son développement.

Un droit frappant le lin à la sortie pourra-t-il exercer une influence appréciable sur le prix de la toile, si ce droit est fixé à un taux modéré? et si on veut rendre ce droit efficace en l'élevant, n'est-il pas à craindre qu'en dépréciant la valeur du lin, on n'en restreigne la culture et qu'on ne détruise la base même de l'industrie linière sous prétexte de l'affermir? Tel est le problème que soulève le principe d'un droit mis à la sortie des lins, et que je ne veux ni examiner ni résoudre ici, puisque le Gouvernement ne propose pas à la Chambre d'adopter une telle mesure. Il croit qu'il y aurait du danger à tenter cette

expérience, et que les remèdes à apporter aux souffrances de l'industrie linière sont ailleurs.

Ce que je désire faire comprendre, c'est que les difficultés sérieuses que présente l'établissement d'un droit à la sortie des lins, disparaissent presque entièrement à l'égard des étoupes.

Ces deux questions, que souvent à tort on a confondues, sont tout à fait distinctes; l'antagonisme entre l'intérêt agricole et l'intérêt industriel que la première semble créer, n'existe pas relativement à la seconde.

Les étoupes forment un déchet dont la production est par cela même forcément limitée; notre législation douanière applique, en général et avec raison, à ces sortes de produits, des restrictions de sortie dans le but de les conserver à l'agriculture et à l'industrie. C'est par suite de ce principe économique qu'elle prohibe ou frappe de droits élevés la sortie des drilles et chiffons, des os, des cendres, etc.

Dans l'enquête linière de 1841, la plupart des adversaires d'un droit à la sortie des lins se sont prononcés en faveur de droits élevés à la sortie des étoupes.

L'agriculture en effet est peu intéressée dans la question des étoupes. Il a été constaté dans l'enquête de 1841, qu'en supposant qu'un droit prohibitif amenât une diminution de cinquante pour cent dans le prix des étoupes, ce qui est peu probable, cette diminution ne correspondrait qu'à trois ou quatre pour cent sur le prix du lin.

Un droit établi à la sortie des étoupes n'exercerait donc aucune influence nuisible sur la culture du lin; aussi parmi les districts liniers qui réclament le plus vivement l'emploi de cette mesure, on voit figurer ceux qui se sont toujours opposés à l'application de cette mesure aux lins.

Du reste, le Gouvernement ne vous propose pas un tarif permanent. Le projet de loi qui vous est soumis ne doit avoir qu'un effet temporaire, comme les circonstances mêmes qui en ont créé la nécessité.

La rareté croissante et le haut prix des étoupes font craindre de voir cette matière première manquer presque entièrement, dès les premiers mois de 1847, aux nombreuses populations qui l'emploient.

Le lin cette année, ne donne que très-peu de déchet d'étope, si l'exportation avait lieu dans la proportion des dernières années, une pénurie devrait en résulter, et cette cause de misère viendrait se joindre à toutes les autres que les efforts du Gouvernement tendent à atténuer.

Les étoupes deviennent rares; elles sont chères. Dans l'arrondissement de Termonde, le prix des étoupes varie de 60 centimes à fr. 1 65<sup>cs</sup>, selon la qualité. Le prix des années précédentes était de 30 centimes à fr. 1 36<sup>cs</sup>.

On se tromperait si l'on croyait que la fabrication des toiles d'étoupes est sans importance dans les Flandres. Les étoupes servent à confectionner les toiles communes, celles à voiles et à sacs et les toiles d'emballage; cette fabrication, d'après les faits cités dans l'enquête, occupe le tiers de toute notre population linière. Elle est destinée à prendre de l'extension, car ce sont précisément nos toiles à voiles et d'emballage qui ont trouvé depuis peu de temps sur les marchés transatlantiques des débouchés qui peuvent acquérir une grande importance.

Un fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la classe des fileurs et des tisserands employés spécialement à cette fabrication, est précisément celle que

la crise linière et celle des subsistances ont le plus fortement atteinte; ce sont les populations non-seulement de l'arrondissement de Termonde, mais des environs de Renaix et de Thielt où les souffrances sont les plus vives. Les toiles d'étoupes forment à peu près les deux tiers de la fabrication des tissus de lin du centre linière.

La mesure que le Gouvernement vous propose est nécessaire, elle conservera à de nombreuses populations des Flandres un travail qui, dans les circonstances actuelles, pourrait leur échapper, si l'exportation des étoupes se faisait sans entraves.

Elle ne présente pas de danger, puisqu'elle ne peut avoir aucune influence sur la culture du lin, et qu'elle n'aura qu'une durée limitée en rapport avec les faits qui l'ont fait adopter.

Le droit de 25 francs par 100 kilogrammes, fixé dans le projet ci-joint, est celui que proposait la commission d'enquête sur l'industrie linière, en 1841.

Dans l'intention de la commission d'enquête, ce droit devait équivaloir à 25 p. % de la valeur moyenne du produit. Mais il faut y ajouter 16 p. % additionnels, ce qui, de fait, portera le droit à 29 francs ou à près de 30 p. %.

Aujourd'hui encore, et malgré les circonstances exceptionnelles invoquées, ce droit paraît suffisant.

La mesure est temporaire, elle n'est prise que pour un an, le Gouvernement se réserve cependant de ne rétablir le droit ancien, au 1<sup>er</sup> octobre 1847, que si les circonstances au milieu desquelles nous sommes ont disparu à cette époque.

Il pourra ne revenir au tarif actuel que graduellement, s'il croit utile de le faire.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**A. DECHAMPS.**

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS .

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

Le droit de sortie sur les étoupes telles qu'elles sont désignées au tarif des douanes, est porté à 25 francs par 100 kilogrammes.

La présente disposition sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication au *Mondeur*.

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1847, le Gouvernement pourra, par arrêté royal, réduire le droit de 25 francs jusqu'à concurrence du taux de l'ancien droit (fi. 4 24 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes) si les circonstances le permettent.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1846

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**A. DECHAMPS.**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

## EXPORTATIONS. — MARCHANDISES BELGES.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	NEUF
							premiers mois de 1846.
<b>LIN</b> { brut et déchet de lin, dit: <i>suavé</i> ou lin court . . . . . kil.	5,701,521	6,515,987	5,954,652	4,960,054	4,525,110	7,259,509	4,199,892 <sup>(1)</sup>
peigné . . . . . kil.	144,718	115,962	157,200	184,508	170,591	85,677	"
<b>CHANVRE</b> . . . . . kil.	50,064	41,208	76,762	45,415	52,018	22,042	"
<b>ÉTOUPES</b> . . . . . kil.	494,882	442,555	560,960	488,875	557,672	484,748	550,985 <sup>(2)</sup>

(1) En ajoutant un tiers en sus, on aura pour l'année 5,599,867 kil.

(2) id. id. 466,777 kil.